

APPENDICE

DISPOSITIONS DIVERSES

Un individu arrive au marché avec une marchandise, qu'il remet au crieur (*dallâl* دلال) pour qu'il la mette à la criée au marché. Les acheteurs surenchérissent les uns sur les autres, jusqu'à ce que l'enchère atteigne un prix de *dix mithqâls*¹, par exemple, offert par un tel. Mais le propriétaire de la marchandise veut la vendre à celui qui en avait offert *neuf mithqâls*. En a-t-il le droit? Il se peut, aussi, que cet acheteur se soit repenti d'avoir surenchéri et dise ne plus vouloir de la marchandise, une enchère ayant d'ailleurs été mise sur la sienne par un autre acheteur. Que décider?

Selon les textes [du droit], le propriétaire de la marchandise a le droit de la vendre à celui qui en a offert neuf [*mithqâls*], pourvu que cela soit fait incontinent. Mais si le temps s'est écoulé, nous n'admettons plus cette solution, lorsque l'enchère a déjà été arrêtée au profit d'un individu et que le vendeur arrive après le marché.

On doit traiter les gens selon leurs usages et le but qu'ils se proposent.

(*Al-Mawwâq*. T. V, p. 30.)

1. Poids pour l'or et les matières précieuses. Il équivaut à 24 qirâts (carats) ou 96 grains.

Un individu achète une maison, dans laquelle le vendeur a un chameau et des jarres. Ce vendeur veut sortir son chameau et ses jarres, mais la porte n'est pas assez large pour cela. Le propriétaire de la porte [l'acheteur de la maison] est-il tenu de la desceller ?

Le propriétaire n'y est pas tenu ; et si le vendeur ne peut sortir ni ses jarres ni son chameau, il égorgera celui-ci et cassera celles-là.

(*Ibn 'Abd Al-Hakam*. T. VI, p. 166.)

Est-il permis d'acheter en se servant d'une mesure de capacité, dont on ignore la contenance en *moudd* (مد pl. امداد *amdâd*)¹ ?

L'acheteur n'est pas tenu de connaître la contenance de la mesure de capacité employée par rapport à celle usitée dans sa localité. Il peut acheter et vendre en se servant de la mesure de la localité où il se trouve, bien qu'il ignore sa contenance par rapport à la mesure qu'il connaît. Il lui suffit que cette mesure a été établie comme telle [par qui de droit].

(*Aboû 'Abd Allah ibn Al-'Abbâs*. T. V, pp. 91-92.)

Les négociants en étoffes de la ville de Salé, voyant que des impôts nouveaux, et parfois lourds, étaient constamment mis sur eux par le Makhzen, se mirent d'accord pour que, chaque fois qu'ils achètent une marchandise destinée à leur commerce, l'acheteur verse à une caisse commune un petit *dirhem*. Tous ces *dirhems* sont réunis entre les mains d'un homme qui a la confiance de ces commerçants, et sur le choix duquel ils se sont mis d'accord. « Les sommes ainsi réunies, dirent les commer-

1. Mesure de capacité pour les grains. Elle équivaut au quart de la *filra* (فطرة), qui contient elle-même trois jointées.

çants, nous les trouverons pour nous en aider le jour où nous serons frappés d'une contribution. » Mais les tisserands répondirent : « Ceci est une injustice contre nous, car nous n'avons pas d'autres moyens d'existence qu'avec vous, ô commerçants ! C'est à vous que nous vendons notre marchandise, de sorte qu'aucun de vous ne l'achètera, sans compter, au moment de l'achat, qu'il devra payer un *dirhem* ; en conséquence, il le déduira sans aucun doute du prix auquel il achète notre [marchandise]. Ainsi, lorsque l'un de vous achète une marchandise moyennant dix [*dirhems*], nous sommes certains que, sans ce *dirhem* [à payer à la caisse collective], il l'aurait achetée pour onze. Mais, comme l'acheteur savait qu'il devait, au moment de l'achat, déboursier un *dirhem*, il a fait son compte et, en conséquence, il a déduit ce *dirhem* du prix auquel il achète. Ainsi, en réalité, le prix [qu'on nous paie] n'est qu'une partie des prix de notre marchandise. »

Les commerçants refusèrent d'abandonner leur manière de faire.

Le Qâdi de Salé, Sa'îd ibn Mouḥammad Al-'Ouqbânî, saisi de l'affaire, décida : 1° que les tisserands n'avaient aucun droit sur les *dirhems* mis en réserve, et ne pouvaient empêcher les commerçants de verser ce *dirhem* ; 2° que les commerçants ne pourront contraindre personne à verser ledit *dirhem*, mais que celui qui désire le payer est libre de le faire.

Les tisserands, mécontents de cette décision¹, demandèrent une *fétwa* (consultation juridique) à Aboû-l-'Abbâs Aḥmad Al-Qabbâb, *muftî* de Fâs. Celui-ci répondit qu'on doit empêcher les commerçants de verser le *dirhem* en

1. La *fétwa* ci-dessus occupe, dans le texte arabe du *Mi'yâr*, les pages 258-285. C'est une longue controverse entre deux jurisconsultes justement réputés. L'un et l'autre y ont épuisé tous les arguments de la logique et de l'interprétation juridique. Nous nous bornons à l'énoncé de la question, avec la solution que lui donne chacun des deux jurisconsultes en présence.

question, et que les *dirhems* déjà réunis sont la propriété des tisserands vendeurs ; chacun de ceux-ci, qui aura vendu une marchandise, aura le *dirhem* qui a été versé par l'acheteur au moment de l'achat de la marchandise.

Après une longue controverse, le *mufti* s'est trouvé à court d'arguments.

(T. V, pp. 258-285.)

RÈGLEMENTS DU MARCHÉ احكام السوق

Il convient que le *wâlî* (الوالي, gouverneur) s'attache tout particulièrement à l'équité, qu'il s'occupe des marchés ¹ de ses sujets et ordonne à l'homme le plus digne de confiance qu'il connaisse dans sa ville, de visiter fréquemment les *soûqs*. Ce fonctionnaire vérifiera la balance [des marchands], leur poids, toutes leurs mesures de capacité ou de longueur et, s'il trouve que quelqu'un a altéré quelque chose de tout cela, il le punira selon l'appréciation qu'il fera de son délit et de sa désobéissance au *wâlî*. Il l'expulsera du *soûq*, jusqu'à ce que son repentir et son retour à la bonne conduite deviennent évidents.

Si le gouverneur agit ainsi, j'ai l'espoir qu'il échappera au péché, et que les intérêts de ses sujets seront satisfaits, si Allah le veut. Il faudra encore qu'il ne néglige pas de surveiller l'apparition dans les *soûqs* de la fausse monnaie ou de la monnaie mélangée de cuivre. Il s'y montrera

1. سوق *soûq*, pl. أسواق *aswâq*.

sévère et recherchera celui qui l'a mise le premier en circulation. S'il parvient à se saisir de lui, il lui infligera un châtement sévère et ordonnera de le promener par les *soûqs*, afin d'intimider ceux qui sont derrière lui¹; peut-être craindront-ils le terrible châtement qui a frappé le coupable. Ensuite il le gardera en prison pendant une durée dont il est seul juge. Il ordonnera, en outre, au plus digne de confiance qu'il puisse trouver, de surveiller assidûment ce délit dans le *soûq*, jusqu'à ce que les *dirhems* et les *dînârs* qui y circulent soient tous de bon aloi. C'est la plus méritoire des précautions dont le *wâlî* puisse entourer ses sujets.

POIDS ET MESURES. — Il n'est pas bien séant que dans les *soûqs* des villes musulmanes, les mesures de capacités soient différentes chez chaque marchand. Que le *wâlî* craigne Allah, son maître, pour ce dont il lui a confié la garde! Qu'il surveille [ses sujets], en ce qui touche les mesures de capacité, leurs balances, leurs quintaux, leurs *raṭls*² (livres), leurs onces, jusqu'à ce que tous ces poids soient connus. L'étalon-type sur lequel on doit établir les *raṭls* (livres), c'est l'once que le Prophète a imposée pour le paiement de la *zakât*, en matière d'or et d'argent.

(*Yahyâ ibn 'Oumar ibn Loubâba*. T, VI, pp. 286-287.)

On a trouvé [au marché] du pain frais ayant un poids inférieur [au poids légal]. Qu'en fera-t-on, et que fera-t-on

1. من خلفه

2. Le poids du *raṭl* est très variable. Il est tantôt de 16 *oûqiyyas* (أوقية) ou 16 onces : c'est le *raṭl 'aṭṭârî* (عطاري d'épicier) = 0 kgr. 546; tantôt de 18 *oûqiyyas* : c'est le *raṭl khāḍḍârî* (خضاري du marchand de légumes) = 0 kgr. 614; tantôt de 24 onces = 0 kgr. 819 : c'est le *raṭl kabîr* (كبير) ou *soûql* (سوقي du marchand d'huile, beurre, savon, etc.). Enfin, pour les métaux précieux et les pierres fines, il y a le *raṭl fêḍḍîl* (فضي) = 0 kgr. 497 ou 12 onces.

au marchand à qui ce pain appartient, surtout qu'il est récidiviste ?

Si cette fraude a été commise plusieurs fois par ce boulanger, on l'expulsera du marché. On ne laissera point dans les marchés celui qui commet, à plusieurs reprises, des actes de tromperie et de vol. S'il est pauvre, on lui rendra ensuite son pain après l'avoir rompu. S'il est dans l'aisance, on distribuera son pain en aumône et malgré lui.

(*Al-Lakhmî*. T. VI, p. 348.)

Doit-on interdire aux cordonniers de fabriquer des chaussures en cuir-musique, car les femmes en font usage et les recherchent ? Elles les mettent et se promènent avec à travers les *soûqs* et les lieux où se réunit la foule. Or, il arrive que l'homme, qui était inattentif, entend le bruit de ces souliers et lève alors la tête.

Je suis d'avis que l'on doit interdire aux cordonniers la fabrication des chaussures bruyantes. S'ils en fabriquent, après cette défense, mon opinion est que la couture des souliers sera coupée. On remettra ensuite ces souliers à la femme, qui est passible d'une correction, après un premier avertissement.

(*Yahyâ ibn 'Oumar ibn Loubâba*. T. VI, p. 295.)